

## QUARANTE-TROISIÈME LEÇON

### SOMMAIRE

Résumé des dispositions de l'acte d'*habeas corpus*. — Comment se délivre le writ d'*habeas corpus*. — Sanctions pénales. — Cas où le writ peut être refusé et garanties données dans ce cas au détenu. Législation française : Constitution de 1791. — *Habeas corpus* français. — Système plus large que le système anglais quant aux principes généraux, mais péchant du côté de l'organisation pratique. — Constitution de l'an III, et Code de brumaire an IV : différents modes d'arrestation. — Traduction immédiate devant le juge de paix. — Mise en liberté provisoire. — Mandat d'arrêt. — Mise en liberté sous caution. — Peines contre les détentions arbitraires. — Constitution de l'an VIII.

### MESSIEURS,

Les principes qui régissent aujourd'hui en Angleterre la liberté individuelle et en particulier l'acte d'*habeas corpus* remontent, ainsi que nous l'avons dit, à l'ancien droit anglais, il remonte à la grande Charte, c'est-à-dire au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle. C'était donc un principe, une règle, une maxime reçue que nul ne pouvait être détenu que pour crime ou dette, et que, toutes les fois qu'un Anglais se croyait injustement détenu, il avait le droit de demander à une cour de justice ce qu'on appelle un writ d'*habeas corpus ad subjiciendum*, l'acte en vertu duquel le geôlier devait exhiber à la cour la per-

sonne arrêtée ; la cour examinait l'affaire et voyait s'il y avait lieu de maintenir cette personne en prison, ou de la mettre en liberté purement et simplement, ou de lui accorder la liberté provisoire sous caution. Tel était, dis-je, le principe ancien. On essaya ensuite plus d'une fois, dans la pratique, de s'écarter de ces règles, de ces maximes fondamentales du droit public des Anglais. Il y a eu, ainsi que l'histoire nous en rend témoignage, il y a eu des excès, des abus, des empiétements et des interprétations, qu'il faut appeler scandaleuses, de la part des légistes, pour détourner ces principes fondamentaux de leur application. Le célèbre lord Clarendon entre autres fut accusé d'emprisonnements illégaux commis par lui lorsqu'il était à la tête des affaires du royaume ; on commença à introduire des distinctions subtiles : on soutint que le droit de délivrer le *writ d'habeas corpus* n'appartenait pas à toutes les cours d'Angleterre, on se demanda si ce droit pouvait être exercé par un seul juge pendant l'époque des vacances, s'il était applicable aux emprisonnements faits hors de l'Angleterre proprement dite, par exemple en Écosse ou en Irlande, on se demanda, si un ordre direct et spécial de la couronne prescrivant l'emprisonnement d'un individu n'échappait pas aux règles ordinaires de l'*habeas corpus*. C'est par ces distinctions arbitraires et capricieuses qu'on procédait à ces empiétements et à ces actes qui finirent par soulever des réclamations générales en Angleterre et qui furent une des causes principales qui donnèrent lieu, sous Charles I<sup>er</sup>, à la célèbre *pétition des droits* et

enfin à l'acte qui a régularisé toute la matière de de l'*habeas corpus* sous Charles II, acte qui a été lui-même complété tout récemment par le statut de la 56<sup>e</sup> année de Georges III.

C'est donc et dans la grande Charte et dans les anciennes maximes, et dans la *petition of rights* et dans l'acte d'*habeas corpus* de Charles II et dans le statut de la 56<sup>e</sup> année de Georges III que se trouve l'ensemble des dispositions législatives qui règlent cette matière. Ces règles peuvent se résumer ainsi en quelques mots : Toute personne arrêtée préventivement, sauf pour crime de trahison ou de félonie clairement exprimé dans le warrant a droit de porter plainte devant une cour de justice, ou, pendant les vacations, devant la chancellerie ou même devant un seul des juges de l'une des cours du royaume. Sur le vu du warrant, ou bien si le warrant ne peut-être obtenu, si le geôlier ou le magistrat ne veut pas en donner copie, sur ce qu'on appelle un *affidavit*, c'est-à-dire sur la preuve testimoniale, la cour délivre le writ d'*habeas corpus*, c'est-à-dire un ordre adressé à la personne qui détient le prisonnier d'exhiber au juge ou à la cour le corps de la personne arrêtée, dans le délai qui est fixé par le writ, délai qui est très-court si le détenu se trouve dans le lieu même ou siège la cour qui délivre le writ, qui est, par la force des choses, plus long si l'individu est emprisonné dans un lieu plus éloigné, mais qui, dans aucun cas, ne peut excéder vingt jours. Alors le prisonnier est présenté à la cour, l'affaire est plaidée et la cour décide si effectivement il y a lieu à

emprisonnement préventif, ou bien si, n'étant dans aucun des cas où la loi anglaise autorise l'emprisonnement préventif, l'individu arrêté ne doit pas être mis sur-le-champ en liberté provisoire sous caution, ou obtenir sa liberté définitive. Dans le cas où le geôlier refuse copie du warrant ou bien dans le cas où il n'obéirait pas immédiatement au writ d'*habeas corpus*, il est soumis à une amende de 100 livres sterling pour la première fois, et 200 livres pour la seconde et destitué. Si un juge commettait un déni de justice en refusant de délivrer le writ, il serait personnellement responsable et passible d'une amende de 500 livres. Le juge ne peut pas refuser l'*habeas corpus*, sauf à la cour à décider ensuite s'il y aurait lieu ou non de maintenir l'emprisonnement préalable. Mais le droit fondamental consiste en ceci que tout homme détenu préventivement a le droit de porter immédiatement son affaire devant une cour pour qu'elle examine, non s'il est coupable ou non coupable, mais si, d'après les principes du droit anglais, il y a lieu à emprisonnement préalable. Et la sévérité de la loi est bien plus grande encore dans ses clauses pénales contre ceux qui se seraient permis d'envoyer un Anglais en prison, soit en Écosse, soit en Irlande.

Enfin on a prévu le cas où on pourrait faire abus de la seule exception introduite dans le système de l'*habeas corpus*, c'est-à-dire où on pourrait emprisonner un homme en vertu d'un warrant qui porterait formellement titre de trahison ou félonie. Dans ces cas-là il n'y a pas lieu à l'*habeas corpus*; un as-

sassin, un parricide, un incendiaire ou un homme ayant commis un acte de trahison contre l'État ne peut invoquer l'*habeas corpus*. Mais on pourrait abuser de ce titre pour faire rester un homme en prison préventivement un temps indéfini. Eh bien, si le procès n'est pas jugé dans le terme prochain, l'accusé a droit d'être mis en liberté sous caution, malgré la nature du titre sous lequel a eu lieu l'emprisonnement. On entend par terme prochain la session prochaine des assises, et s'il y avait une prorogation, ce qui peut arriver par un fait indépendant même de la volonté de qui que ce soit, alors s'il n'est pas jugé au deuxième terme au plus tard, il est *discharged*, délivré de toute poursuite. Ainsi donc, il est impossible de prolonger au delà du deuxième terme.

Vous voyez donc qu'en pratique en Angleterre se réalise ce que nous avons énoncé sous forme de formule scientifique : l'arrestation s'y distingue de la détention, la saisie de l'homme se distingue du dépôt de ce même homme dans la prison pour y rester jusqu'au jugement définitif. La saisie tout à fait momentanée, la saisie que nous avons appelée arrestation y est facile ; vous l'avez vu, le droit d'arrêter un homme appartient non-seulement à une foule d'officiers publics, mais aussi aux simples particuliers, à leurs risques et périls. Seulement il faut que l'homme arrêté soit immédiatement conduit devant un magistrat. Là commence la deuxième question, la question de savoir si l'homme ainsi arrêté gardera ou non la prison, si de l'état d'arrestation momentanée il passera à l'état de détention préalable jusqu'au jugement

définitif. Et vous le voyez, la détention est difficile, la détention n'a lieu que pour les crimes; elle n'a pas lieu quand il en est autrement et quand il s'agit d'hommes qui n'ont pas encore perdu le droit d'offrir à la société la garantie de leur vie, de leurs antécédents, de leur état social, quand il s'agit d'hommes qu'un jugement n'a pas déjà flétris.

Je passe maintenant au système français. Et, avant tout, jetons un coup d'œil sur les principes, sur les maximes établies dans les différents droits constitutionnels qui ont régi la France depuis la révolution de 1789 et sur les garanties que, dans ces diverses phases constitutionnelles de la France, on a jugé à propos d'accorder, sur cette matière si importante, la liberté individuelle.

Il est évident que les auteurs de la constitution de 1791 avaient connaissance de l'*habeas corpus* des Anglais; on peut même dire, jusqu'à un certain point, que les dispositions et les garanties de la constitution de 1791 sont, en quelque sorte, la naturalisation en France des principes et des maximes de l'*habeas corpus* anglais.

Voici comment s'exprime la constitution de 1791. Après avoir posé en principe, dans la déclaration des droits, que « nul homme ne peut être accusé, arrêté » ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, » et selon les formes qu'elle a prescrites, » après avoir répété cette maxime fondamentale au titre I<sup>er</sup> : « La constitution garantit la liberté à tout homme » d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être

» arrêté ni détenu que selon les formes déterminées  
» par la constitution, » le législateur a traité explicitement de la matière qui nous occupe, au chapitre v du titre III, là où il a organisé le pouvoir judiciaire. Voici les dispositions du titre III, chapitre v de la constitution.

On établit d'abord de nouveau le principe fondamental : « Article 10. Nul homme ne peut être saisi  
» que pour être conduit devant l'officier de police,  
» et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu  
» qu'en vertu d'un mandat des officiers de police,  
» d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal,  
» d'un décret d'accusation du Corps législatif dans le  
» cas où il lui appartient de prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention  
» correctionnelle. » Vous voyez qu'on a fait nettement la distinction que nous avons faite nous-mêmes entre l'arrestation et la détention, entre la saisie de l'homme et l'ordre qui décide qu'il doit rester en prison jusqu'au jugement.

Ainsi donc on amène immédiatement l'homme arrêté devant l'officier de police. Mais qu'arrive-t-il devant l'officier de police ? « Article 11. Tout homme  
» saisi et conduit devant l'officier de police, est examiné sur-le-champ ou au plus tard dans les vingt-  
» quatre heures. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a  
» aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis  
» aussitôt en liberté ; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à  
» la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus  
» bref délai qui, en aucun cas, ne pourra excéder  
» trois jours. — Article 12. Nul homme arrêté ne

» peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans  
» tous les cas où la loi permet de rester libre sous  
» cautionnement. »

On règle ensuite les maisons où l'homme arrêté doit être détenu, et on pose le principe que « nul  
» gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir au-  
» cun homme qu'en vertu d'un mandat ou ordon-  
» nance de prise de corps, décret d'accusation, de  
» jugements mentionnés dans l'article 10 ci-dessus,  
» et sans que la transcription en ait été faite sur le  
» registre. » (Article 14.)

Maintenant, voici *l'habeas corpus* : « Article 15.  
» Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun  
» ordre puisse l'en dispenser, de représenter la  
» personne du détenu à l'officier civil ayant la police  
» de la maison de détention, toutes les fois qu'il en  
» sera requis par lui... » *Sans qu'aucun ordre puisse  
l'en dispenser.* Il y avait là évidemment l'intention  
d'établir ce qu'on avait établi en Angleterre par l'acte  
de Charles II, acte nécessité essentiellement, je l'ai  
dit, par diverses maximes introduites par les juristes  
et entre autres par celle-ci : qu'un ordre du gouver-  
nement pouvait dispenser de l'application de *l'habeas  
corpus*.

Jusqu'ici c'est un officier de police qui a le droit  
de se faire représenter la personne détenue. L'ar-  
ticle 15 continue : « La représentation de la per-  
» sonne du détenu ne pourra de même être refusée  
» à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'offi-  
» cier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à  
» moins que le gardien ou geôlier ne représente une



» ordonnance du juge transcrite sur son registre,  
» pour tenir l'arrêté au secret.

» Article 16. Tout homme, quel que soit sa place  
» ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne  
» le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exéc-  
» cutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un ci-  
» toyen ; ou quiconque, même dans les cas d'arres-  
» tation autorisée par la loi, conduira, recevra ou  
» retiendra un citoyen dans un lieu de détention non  
» publiquement et légalement désigné, et tout gar-  
» dien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions  
» des articles 14 et 15 ci-dessus, seront coupables  
» du crime de détention arbitraire. »

Vous voyez les dispositions de la constitution de 1791, vous voyez comme, en apparence, elles ressemblent au système anglais. Les principes généraux sont même énoncés d'une manière plus large, plus philosophique. Mais, dans l'application, il manque des choses capitales. Sans doute le gardien a le devoir de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention ; sans doute encore il a le devoir de la représenter aux parents et amis qui ont un ordre de cet officier civil ; sans doute on menace de regarder comme coupables du crime de détention arbitraire tous ceux qui se permettraient une arrestation sans un des motifs que la loi autorise. Mais il n'y a pas cette organisation pratique du système anglais qui fait que l'homme qui se trouve entre les mains de la force peut contraindre cette force à venir plaider avec lui sa cause devant la justice.

La constitution de l'an III a répété à peu près les dispositions de la constitution de 1791 aux articles 222 et suivants. Vous y trouverez seulement un cas de plus : l'arrestation en vertu d'un ordre du directoire exécutif : « Si le directoire, dit l'article 145, est informé qu'il se trame quelque » conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, il peut décerner des mandats » d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui » en sont présumés les auteurs ou les complices ; il » peut les interroger ; mais il est obligé, sous les » peines portées contre le crime de détention arbitraires, de les renvoyer par devant l'officier de » police, dans le délai de deux jours, pour procéder » suivant les lois. » Voilà pourquoi vous trouvez à l'article 222 que « nul ne peut être saisi que pour » être conduit devant l'officier de police, et nul ne » peut être mis en arrestation ou détenu qu'en » vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police » ou du directoire exécutif dans le cas de l'article 145, ou d'une ordonnance de prise de corps, » soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du Corps » législatif dans le cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la » prison ou détention correctionnelle. »

Mais il est vrai que ce ne sont là que des actes constitutionnels, et il est vrai que l'organisation de la matière appartenait encore plus, du moins selon les idées du continent, aux lois d'instruction criminelle qu'à la constitution. Cette matière, en effet, fut

réglée en détail par le code de brumaire an IV. Ainsi vous pouvez le voir aux articles 56 et suivants, et plus loin à l'article 100. Au titre V du code de brumaire an IV, il est traité des mandats d'amener, de comparution et d'arrêt.

J'ai déjà eu occasion de vous faire remarquer que ce code de brumaire an IV est un monument historique dont l'étude et la connaissance sont nécessaires à tous ceux qui veulent approfondir notre système pénal et notre système d'instruction criminelle, parce qu'il y a une foule de choses qu'on a prises dans ce code en les modifiant, et c'est ainsi qu'on peut reconnaître la filiation des idées jusqu'à l'état actuel de la législation.

Le code de brumaire quant à la saisie, à l'arrestation, prévoyait les deux cas du flagrant délit et du délit non flagrant. Quant au flagrant délit, il décide « qu'un prévenu peut être traduit, sans mandat » d'amener devant le juge de paix, lorsqu'il a été » surpris en flagrant délit, » et le devoir de toute personne est de l'amener devant le juge de paix. Ce droit ou, pour mieux dire, cette obligation est imposée, non-seulement à tout dépositaire de la force publique, mais à tout citoyen. « En cas de flagrant » délit, dit l'article 62, tout dépositaire de la force » publique et même tout citoyen est tenu de saisir le » prévenu et de l'amener devant le juge de paix. » La loi, dans l'article 63, assimile au cas de flagrant délit « celui où le délinquant surpris au milieu de » son crime est poursuivi par la clameur publique. » (Vous voyez que ce n'est pas seulement en Angle-

terre qu'il y avait le système de poursuite par *hue and cry*), « et celui où un homme est trouvé saisi » d'effets, armes, instruments ou papiers servant à » faire présumer qu'il est l'auteur d'un délit. » Conservez le souvenir de cette disposition, vous verrez la modification qu'elle a subie en passant dans notre code d'instruction criminelle.

Lorsqu'il n'y a pas flagrant délit, lorsqu'on ne peut, en conséquence, procéder que sur une présomption, le code de brumaire décidait que « le juge de paix » fait comparaître devant lui tout individu contre » lequel il existe des preuves ou des présomptions » de délit » (article 56) et cela par un ordre qui portait le nom qu'il porte aujourd'hui, c'est-à-dire par un *mandat d'amener*. (Article 57.)

Je vous fais grâce des formes du mandat d'amener, telles qu'elles sont tracées dans le code de brumaire, je vous ferai remarquer seulement que « toutes les fois que le juge de paix apprend, soit » par une dénonciation ou plainte même non signée » ou abandonnée, soit autrement, qu'il a été com- » mis dans son arrondissement un délit de nature à » être puni soit d'une amende au-dessus de la valeur » de trois journées de travail, soit d'un emprison- » nement de plus de trois jours, soit d'une peine » infamante ou afflictive, ou qu'il réside dans ce » même arrondissement un prévenu de tel délit ; il » est tenu, sans attendre aucune réquisition, de faire » ses diligences pour s'assurer du fait, découvrir le » coupable et le faire comparaître devant lui » (article 100). Voilà donc le droit de faire comparaître

et de saisir le prévenu pour l'amener devant le juge de paix.

Maintenant que se passait-il devant le juge de paix? Le prévenu, amené devant le juge de paix par un moyen quelconque, ou pris en flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'amener devait « être examiné sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard » (article 64) ; s'il détruisait entièrement les inculpations, le juge de paix le mettait en liberté ; seulement il donnait avis de ce fait au directeur du jury d'accusation en lui transmettant toutes les pièces (article 66). Cependant cette mise en liberté par le juge de paix seul n'était qu'une décision provisoire de police, non une décision de juge, en conséquence elle n'impliquait pas le *non bis in idem* ; vous savez qu'une des maximes fondamentales du droit pénal est qu'on ne peut pas poursuivre deux fois le même homme pour le même fait, faire courir à un homme la chance d'une nouvelle procédure pour le même fait ; une fois qu'il a été poursuivi et que la poursuite n'a abouti à rien, c'est une affaire terminée. Eh bien, ici cette maxime n'était pas applicable, parce que la décision du juge de paix qui, sur l'interrogatoire de la personne arrêtée, la mettait en liberté, n'était qu'une décision provisoire de police. « L'acte par lequel le juge de paix met en liberté » un prévenu n'étant qu'une décision provisoire de » police, n'empêche pas que celui-ci puisse être » recherché et poursuivi de nouveau pour le même » fait. » (Article 67.)

Voilà donc le cas où le juge de paix ne trouve rien

qui puisse mettre en doute le droit de la personne arrêtée à être immédiatement élargie. Maintenant « lorsque le délit est de nature à n'être puni que » d'une amende au-dessous de la valeur de trois » journées de travail, il ordonne au prévenu de » comparaître à jour fixe devant le directeur du » jury d'accusation de l'arrondissement dans lequel » le délit a été commis. Cet ordre se nomme man- » dat de comparution » (article 69). « Lorsque le » délit est de nature à être puni soit d'un empri- » sonnement de plus de trois jours soit, d'une peine » infamante ou afflictive, le juge de paix délivre un » ordre pour faire conduire le prévenu en la maison » d'arrêt du lieu où siège le directeur du jury d'ac- » cusation. Cette ordre se nomme mandat d'arrêt » (article 70). Alors ce n'est plus le juge de paix qui est juge de la question ultérieure, la cause passe à une autorité plus élevée dans la hiérarchie.

Vous voyez donc que, d'après le code de brumaire, un simple juge de paix avait le droit de mettre en liberté. Seulement sa décision n'était que provisoire, on pouvait être repris pour le même fait ; mais lorsqu'il ne croyait pas qu'il y eût lieu à cette décision, il devait décerner un mandat d'arrêt toutes les fois que le délit était de nature à être puni d'un emprisonnement même simple de plus de trois jours.

La loi de brumaire admettait ensuite la mise en liberté sous caution lorsque le fait n'emportait pas peine afflictive ou infamante ; mais à cet égard ses dispositions n'étaient pas extrêmement larges ; nous

les retrouverons en les comparant aux dispositions du code actuel.

Dans la constitution de 1799 (22 frimaire an VIII), ce qui concerne la liberté individuelle se trouve aux articles 77 et suivants : « Article 77. Pour que » l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne » puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en » exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il » émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné » formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à » la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé » copie. »

*Il faut que l'acte qui ordonne l'arrestation exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée.* Voilà une disposition remarquable de la constitution de 1799, parce qu'elle ne distingue pas. Or nous verrons plus tard la distinction faite à cet égard entre les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt; les deux premiers pouvant être rédigés sans contenir le motif de l'arrestation.

« Article 78. Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir » transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation; cet acte doit être un mandat donné dans » les formes prescrites par l'article précédent ou » une ordonnance de prise de corps, ou un décret » d'accusation ou un jugement.

Les articles 79 et 80 sont une reproduction textuelle de l'article 15 du titre III, chapitre v de la

constitution de 1791 que nous avons cité plus haut. Enfin l'article 81 menace également de l'accusation du crime de détention arbitraire « tous ceux qui » n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire » arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque, tous ceux qui, » même dans le cas de l'arrestation autorisée par la » loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée » dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens » ou geôliers qui contreviendront aux dispositions » des trois articles précédents. »

« Article 82. Toutes rigueurs employées dans les » arrestations, détentions ou exécutions, autres que » celles autorisées par les lois, sont des crimes. »

Ce sont là des règles générales qui ont sans doute leur utilité. La plus remarquable est celle qui ordonne d'exprimer dans tout mandat le motif de l'arrestation. Les autres ne sont que des reproductions de la constitution de 1791.

Vous voyez qu'il y a là des expressions assez satisfaisantes sur les garanties accordées à la liberté individuelle. Mais arriva bientôt la législation impériale, et certes ce n'est pas là l'époque brillante pour les garanties accordées à la liberté individuelle. On arrive à l'époque où parut ce fameux décret sur les prisons d'État. « Attendu, disait-on, qu'il y avait » des délits, des faits qu'on ne pouvait laisser impunis et dont on ne pouvait attribuer la connaissance à l'autorité judiciaire. » On organisa donc alors ce qu'on appelait les prisons d'État où plus



d'une personne a passé de longues années. Et certes ce n'était pas la commission du Sénat sur la liberté individuelle qui pouvait suppléer à ce qui manquait aux pouvoirs politiques de ce temps là.

Cependant voyons de plus près quel était le système du Code d'instruction criminelle de 1808 et, il faut bien le dire, quel est le système du Code d'instruction criminelle encore en vigueur aujourd'hui, car la Charte constitutionnelle de 1830 comme celle de 1814 dit seulement dans son article 4 : « Leur liberté individuelle (la liberté individuelle » des Français) est également garantie, personne ne » pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas » prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. » La Charte donc se borne à placer sous la garantie constitutionnelle la liberté individuelle, telle qu'elle se trouve régie par les lois en vigueur. Elle ne contient aucune dispositions particulières sur cette matière. Elle proscriit toute poursuite et toute arrestation qui seraient en dehors des lois existantes, qui ne seraient pas autorisées par ces lois, mais elle ne modifie pas les lois existantes, mais elle ne décide rien sur la nature, la portée et l'influence de ces lois. C'est donc la législation qui peut nous faire passer de la simple connaissance des principes généraux à la connaissance des faits particuliers et des principes qui règlent pratiquement la matière.

Or cette matière se trouve réglée essentiellement dans le Code d'instruction criminelle de 1808, liv. 1<sup>er</sup>, chapitre 7 où il est traité *des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt* (articles 91 à

112), et ensuite au chapitre VIII où il est question *de la liberté provisoire et du cautionnement* (articles 113 à 126), règles corroborées par les dispositions du Code pénal (articles 341 à 344), qui punissent *les arrestations illégales et les séquestrations de personnes*.

Il vaut la peine d'examiner avec attention cette matière qui est de la plus haute importance ; peut-être ne porte-t-on pas assez d'attention aux questions qui concernent la liberté individuelle, aux questions qui concernent la chose la plus précieuse pour l'individu. Et certes, sans vouloir ôter aux questions politiques proprement dites leur importance, leur portée, leur influence, il est permis de croire que la question de la liberté individuelle mérite autant que toute autre question l'attention des jurisconsultes, des publicistes, des hommes d'État. Nous l'examinerons donc avec quelques détail.